



Québec, le 12 décembre 2012

Objet : Reçu, quittance et transaction dans l'affaire

N/Réf. : 12-016181-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'opinion du ***** en lien avec la somme forfaitaire que votre client a reçue de *****, ci-après désigné « l'Institut ». Essentiellement, vous désirez savoir si, à l'égard de certains montants, une fiscalité y est rattachée.

FAITS

Lors de l'hiver 2012, *****, ci-après désigné « le contribuable », a perdu son emploi à l'Institut. Le contribuable en raison de la perte de son emploi a déposé deux plaintes à la Commission des relations du travail, une contestant son congédiement pour activités syndicales et l'autre concernant un congédiement sans cause juste et suffisante.

Le document procédural, ci-après désigné « la transaction », produit avec votre demande décrit, d'une part, les composantes de la somme forfaitaire et, d'autre part, les motifs qui sous-tendent un tel versement.

Brièvement, au terme de la transaction, le contribuable, en considération du respect de certains engagements, a reçu de l'Institut la somme de ***** \$ payable de la façon suivante :

- ***** \$ à titre de renonciation à la réintégration;
- ***** \$ à titre de dommages pour atteinte à la réputation après le congédiement;
- ***** \$ pour dommages moraux pour des faits survenus après le congédiement;
- ***** \$ à titre de dommages pour atteinte à un droit de la personne, soit son droit d'association;
- ***** \$ pour les frais médicaux;
- ***** \$ pour frais de représentation (honoraires, déplacements et fournitures et photocopies);
- ***** \$ pour les frais de recherche d'emploi;
- ***** \$ pour les frais de consultation d'un professionnel en finances.

OPINION

En règle générale, une indemnité versée à un particulier par son employeur ou ancien employeur à titre de dommages-intérêts peut être une allocation de retraite imposable selon le paragraphe *a* de l'article 311 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), un revenu d'emploi, des dommages-intérêts non imposables ou une combinaison de ces éléments.

Selon l'article 1 de la LI, l'expression « allocation de retraite » signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage relatif à des services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable :

- a) soit en reconnaissance des longs états de service du contribuable au moment de sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou après ce moment;
- b) soit en raison de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

D'entrée de jeu, une somme versée par un employeur à son ancien employé pour un congédiement sans cause juste et suffisante lorsque celle-ci est effectuée en raison de la perte d'une charge ou d'un emploi est considérée comme une allocation de retraite. C'est le cas notamment dans la transaction soumise à l'égard de la renonciation à la réintégration, des frais médicaux, des frais de recherche d'emploi ainsi que des frais de consultation. Nous sommes d'avis que la partie de la somme forfaitaire versée en lien avec ces éléments constitue une allocation de retraite.

Au regard des montants portés plus particulièrement à notre attention, soit le montant de ***** \$ qualifié, au terme de la transaction, de dommages pour atteinte à un droit de la personne et les deux montants de ***** \$ à titre de dommages pour des faits préjudiciables au contribuable qui se sont produits après le congédiement, nous pouvons faire dans un premier temps la remarque préalable suivante.

De manière générale, dans le contexte d'un congédiement sans cause juste et suffisante, les faits relatés dans les procédures judiciaires et mis en preuve devant le tribunal et consignés, le cas échéant, par ce dernier dans son jugement nous permettent de déterminer plus facilement si les dommages (tel qu'un manquement à un droit de la personne ou un préjudice personnel) se rapportent à des actions ou des événements distincts de la perte d'emploi. Dans un tel cas, ces dommages sont non imposables.

Dans la présente situation, en l'absence d'éléments concrets nous permettant de nous prononcer sur cette détermination nous sommes contraints de faire des commentaires plus généraux.

Ainsi, n'eut été de la perte de son emploi, le contribuable aurait-il quand même reçu la somme de ***** \$ pour atteinte à un droit de la personne? Les dommages moraux ou préjudices personnels de ***** \$ qui se sont produits après le congédiement se rapportent-ils à des actions ou des événements distincts de la perte d'emploi? Pour déterminer si c'est le cas, l'indemnité à laquelle le contribuable devrait raisonnablement avoir droit à titre de fin d'emploi serait par exemple prise en compte.

À défaut de démontrer que les dommages de ***** \$ ne découlent d'aucune façon de la perte de l'emploi, nous sommes d'avis que la définition de l'expression « allocation de retraite » à l'article 1 de la LI est suffisamment large pour comprendre également ce montant.

- 4 -

En terminant, il convient de mentionner à l'égard de ce que vous qualifiez de frais de représentation que le paragraphe *f.1* de l'article 312 de la LI prévoit brièvement que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires payés pour recouvrer une allocation de retraite ou pour établir un droit à celle-ci. Le contribuable pourra toutefois en conformité avec le paragraphe *e.1* de l'article 336 de la LI réclamer en déduction les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour recouvrer une telle allocation de retraite ou établir un droit à celle-ci.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.